



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Rennes, le 13 juin 2023

Le Recteur

Division des personnels des établissements privés

DPEP

Affaire suivie par :

Secrétariat DPEP

T 02 23 21 75 58

ce.dpep@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

à

Mesdames et messieurs les directeurs
Des établissements d'enseignement privés
Du second degré sous contrat d'association

Et mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
privées sous contrat d'association

Objet : Cumuls d'activités – année scolaire 2023/2024

Références:

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment l'article 25 septies)
- Loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007
- Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020

Les dispositions relatives à la réglementation applicable en matière de cumuls d'activités pour l'année scolaire 2023/2024 sont détaillées ci-après.

Pour les activités commençant au 1^{er} septembre 2023, les dossiers de demande d'autorisation devront parvenir au service avant le 16 octobre 2023, dernier délai.

Les cumuls débutant dans le courant de l'année scolaire devront faire l'objet d'une demande d'autorisation **1 mois** avant le début de l'activité accessoire.

1- Le principe

La loi 83-634 rappelle en son article 25 septies que « **les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.** Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » Des aménagements à ce principe sont toutefois consacrés par les textes.

Activités non subordonnées à l'obtention d'une autorisation

Elles sont limitativement énumérées :

- activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.
- production des « œuvres de l'esprit », dans le respect du code de la propriété intellectuelle
- professions libérales découlant de la nature des fonctions des personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et des personnels pratiquant des activités à caractère artistique.

Activités interdites, y compris si elles sont à but non lucratif

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations, sauf si elles présentent un caractère social ou philanthropique et remplissent les conditions prévues au 1° du 7 art. 261 du code général des impôts.
- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans des instances dirigées contre une personne publique.
- La prise, par les intéressés eux-mêmes ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils sont rattachés, ou en relation avec cette dernière.
- La création ou la reprise d'entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.
- Le fait de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2- Les dérogations au principe d'interdiction

A - Activités exercées à titre accessoire, sur autorisation du recteur :

(L'activité accessoire s'entend comme étant exercée en dehors des obligations de service).

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé sous réserve des dispositions du 2° du 1 de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983
- Activités agricoles, sous conditions (consulter le service) ;
- Enseignement ou formations ;
- Travaux de peu d'importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou au concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale (consulter le service)
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.

B - Activités accessoires autorisées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- Activités de services à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

C - Activités dans l'enseignement supérieur :

De nombreux enseignants effectuent des heures de vacations dans l'enseignement supérieur (chargés d'enseignement vacataires).

Il est rappelé que les imprimés utilisés par les établissements d'enseignement supérieur ne sauraient se substituer à la demande d'autorisation préalable sur laquelle figure obligatoirement l'avis circonstancié du chef d'établissement.

Toutes les demandes d'autorisation d'exercer dans l'enseignement supérieur doivent être déposées **avant le début de la vacation** (aucune demande de régularisation ne sera acceptée).

D - Cas particulier du cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association

- Reprise ou création d'une entreprise

L'autorisation de cumuler des fonctions pour créer ou reprendre une entreprise, ne peut être accordée qu'aux agents exerçant à temps partiel (demande effectuée dans le cadre du calendrier de gestion et en tout état de cause avant le début du cumul envisagé).

Lorsque l'avis rendu est positif, il vaut pour une durée initiale de 3 ans à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise, renouvelable 1 an sur autorisation de l'administration, sous réserve que l'agent en formule la demande au moins 2 mois avant le terme de la première période.

Au-delà, l'agent doit procéder à un choix entre les 2 activités.

- Poursuite d'activité au sein d'une entreprise

Les personnes qui accèdent à la fonction publique par concours ou après recrutement sur contrat, alors qu'elles exerçaient une activité privée au sein d'une entreprise ou d'une association, et qu'elles entendent la poursuivre, peuvent cumuler les deux activités pendant une durée maximale d'un an à compter du recrutement. Cette possibilité peut être prolongée d'un an. La déclaration est transmissible à l'autorité académique préalablement à la signature du contrat.

3- Régime applicable aux agents à temps non complet

Les agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet, dont la durée est inférieure ou égale à 70% de l'obligation réglementaire de service, peuvent exercer, outre les activités mentionnées au § 1 (activités exercées à titre accessoire, sur autorisation) une ou plusieurs activités lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations d'enseignant. Pour ces personnels, le cumul n'est pas subordonné à une autorisation.

Ce régime ne s'applique pas aux personnes ayant fait le choix d'un travail à temps partiel.

A) Cumul avec une activité privée

Les agents peuvent exercer sans autorisation expresse une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations.

Ils doivent **informer** préalablement l'autorité académique du cumul envisagé. Cette activité doit être compatible avec les activités du service, et ne pas porter atteinte à son fonctionnement normal, à son indépendance ou à sa neutralité.

B) Cumul avec une activité publique

Les agents peuvent exercer une ou plusieurs activités publiques à condition que la durée totale du travail n'excède pas celle d'un service complet.

Ils doivent préalablement informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité exercée pour le compte d'une autre administration ou service.

4 - Procédure

Les demandes seront établies sur le modèle d'imprimé figurant en annexe et transmises à mes services, **dûment complétées**, sous couvert du chef d'établissement, dans un délai suffisant pour permettre leur examen **avant le début de l'activité secondaire**.

J'insiste sur le fait que l'autorisation de cumul ne peut en aucun cas être délivrée avec effet rétroactif.

L'autorisation sollicitée n'est pas définitive. L'autorité académique peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées, si l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Les autorisations sont accordées par le Recteur d'académie pour la seule année scolaire considérée. Leur demande doit donc être renouvelée chaque année, voire en cours d'année en cas de modification de l'activité (changement de volume horaire notamment).

Les demandes doivent **obligatoirement être revêtues de l'avis du chef d'établissement** sur la compatibilité de l'activité accessoire avec les fonctions et le service d'enseignement ou de documentation. **Un avis négatif devra être motivé.**

Au plus tard un mois après réception d'une demande complète, une réponse expresse doit être faite à l'intéressé par l'administration. A défaut, la demande est réputée acceptée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour Le Recteur et par Délégation
Le Chef de Division



Jacques GUEGAN